

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.891 du 15 mars 2013

G./A.201.834/VI-19.255

En cause : **CHLATKA** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Victor PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand, n° 22,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 septembre 2011, Pierre CHLATKA demande l'annulation de "la décision du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement du 26.07.2011 ordonnant l'euthanasie de ses chiens".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 18 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 20 février 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Dominique VERHEYEN, loco Me Victor PUZAJ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 16 mai 2011, des voisins ont informé notamment la police locale de Liège de ce que le requérant ne s'occupait pas correctement de ses cinq chiens, qui pouvaient constituer un danger pour les enfants du voisinage.

III. 2. A la suite de cette plainte, des membres de la police locale se sont rendus à l'adresse du requérant les 19 et 26 mai 2011 afin d'y procéder à des constatations.

III. 3. A l'issue de la visite effectuée le 26 mai 2011, un rapport a été adressé au procureur du Roi de Liège à la suite duquel la police locale a reçu une apostille lui prescrivant "de saisir sans délai les cinq chiens et de les transférer à la S.R.P.A. [...] aux fins qu'ils soient examinés par un vétérinaire".

Cette saisie a été opérée le 27 mai 2011 en présence de quatre membres de la police locale de Liège, de cinq maîtres chiens de la police, ainsi que d'un membre de la société royale protectrice des animaux, en abrégé S.R.P.A., de Liège.

Elle a exigé plus de trois heures au cours desquelles l'un des maîtres chiens a été mordu par l'un des chiens saisis.

Ces faits ont été consignés dans le procès-verbal n° LI.63.LA.056162/2011, établi le 30 mai 2011.

Diverses photographies prises sur les lieux ont été annexées à ce procès-verbal.

III. 4. Le 27 mai 2011, un inspecteur principal de la société royale protectrice des animaux de la région de Liège présent lors de la saisie a adressé le rapport suivant à la police locale :

" Je me suis rendu accompagné de la police de Liège [...] et à sa demande [...] chez le dénommé Chlatka Pierre.

Sur place j'ai été reçu par le propriétaire des chiens qui après quelques précautions, a laissé sortir les cinq chiens présents. J'ai pu constater un effet de meute important, les chiens m'ont directement encerclé et un des chiens m'a pincé au mollet.

Le propriétaire est directement intervenu en criant et les chiens ont regagné l'habitation. Néanmoins, si les chiens échappaient à son contrôle, le risque d'accident me semble assez évident.

La configuration de la cour intérieure où les chiens sont lâchés présente un risque de fugue des animaux. Certaines photos présentées par le voisinage montrent que les chiens sont déjà sortis de cette cour pour se balader sur les toitures avoisinantes. La porte d'entrée de l'habitation est à moitié dévorée par les chiens et seule la présence d'un panneau de bois et d'une grille posée contre la porte empêche les animaux de sortir.

Les lieux ne sont pas sécurisés et le propriétaire ne semble pas conscient des risques d'accident qu'il pourrait y avoir.

Vu que les chiens bloquaient l'accès à l'habitation, il m'a été impossible de constater les conditions de vie des animaux, mais cela ne me semble pas très correct. Une odeur nauséabonde se dégage de l'habitation".

III. 5. Le 27 mai 2011, les chiens ont été examinés par une vétérinaire.

Celle-ci a rédigé un "certificat sanitaire" dont la conclusion était formulée en ces termes :

- " - L'éducation de ces chiens n'a pas été faite.
- Les soins de base n'ont pas été mis en place chez ces animaux. Des soins ainsi qu'une alimentation en quantité et qualité suffisante devraient suffire à rétablir la situation.
- Je recommande vivement l'euthanasie du chien réfa : 111067345 car il représente un réel danger pour l'être humain.
- Une nouvelle évaluation comportementale devra être effectuée dans le futur."

III. 6. Le 1^{er} juin 2011, le substitut agissant pour le procureur du Roi de Liège a informé la partie adverse de l'existence de la saisie et lui a demandé de statuer sur le sort des cinq chiens, en application de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

III. 7. Le 6 juin 2011, le requérant aurait demandé la restitution de ses chiens.

Un membre de la S.R.P.A. s'est rendu au domicile du requérant pour constater la situation sur place.

Il a pris des photos de la cour de la maison et a informé la partie adverse par un courrier électronique du 9 juin 2011 notamment de ce que "rien n'[était] en ordre pour une restitution".

Ce membre de la S.R.P.A. a fait état, dans ce courrier, de ce que des voisins lui avaient remis des films en lui faisant savoir qu'ils étaient prêts à témoigner de ce que le requérant maltraitait ses animaux.

III. 8. Le 16 juin 2011, la partie adverse a fait brièvement part au requérant des faits apparaissant à la lecture des vidéos qui lui avaient été transmises : "deux chiens laissés à l'agonie dans la cour de [sa] maison", ainsi que des "bagarres entre les animaux".

III. 9. L'examen comportemental évoqué dans le "certificat sanitaire" précité du 27 mai 2011 a été effectué.

Il a donné lieu le 13 juillet 2011 au rapport suivant, signé par un vétérinaire :

" [...]

Le comportement des chiens a évolué, ceux-ci étant de plus en plus agressifs.

Les cinq chiens sont extrêmement agressifs et cherchent à mordre à travers les barreaux de leur cage. Ils sont totalement inapprochables et représentent un réel danger pour des personnes étrangères et le personnel de la SRPA.

C'est pourquoi je recommande l'euthanasie pour chacun de ces animaux. Ceux-ci représentant un réel danger pour l'être humain. Il serait irresponsable de restituer des animaux aussi agressifs et dangereux."

III. 10. Le 26 juillet 2011, le docteur Elizabeth BERNARD, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse a pris la décision de faire euthanasier les chiens du requérant.

Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/46/EB/2011/AWF du 26/07/2011, est motivée en ces termes :

" Raisons de la décision

1. Vu les éléments repris dans le pv LI 63 LA 056162/2011 et notamment :

- les conditions de détention;
- objets potentiellement dangereux.

2. Vu les informations fournies dans les rapports du vétérinaire de la S.R.P.A. de Liège :

- agressivité;
- couvert de puces;
- très sale;
- peau couverte de plaies

3. Vu les informations fournies par le rapport de Mr Renard de la S.R.P.A

- danger pour les animaux suite aux risques liés aux fuites possibles sur la voie publique et aux structures de la cour potentiellement dangereuses.

4. Vu les faits constatés à la lecture des vidéos dont référence dans le pv subséquent :

- Absence de soins ou de mesures pour les deux chiens à l'agonie.

5. Suite au fait que Mr Chlatka n'a pas pu apporter lors de notre conversation du 30/06/2011 des explications à ce sujet.

6. L'attachement du responsable à ces animaux est incontestable cependant il est clair que pour diverses raisons, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer les soins, l'hébergement et la gestion de ses animaux. La restitution de ceux-ci même sous conditions ne peut être envisagée.

7. Vu les informations fournies par le second rapport vétérinaire de la S.R.P.A. Le placement des chiens chez un nouveau responsable ne peut être envisagé".

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 11. Par une télécopie du 28 juillet 2011, le requérant a écrit au docteur Elizabeth BERNARD afin de manifester son opposition à l'euthanasie de ses chiens.

Il y faisait état de son intention d'introduire un recours.

Il a joint à cette demande divers documents, dans le but d'établir qu'il soignait correctement ses animaux.

III. 12. Par une télécopie manuscrite du 29 juillet 2011, le requérant a communiqué au docteur Elizabeth BERNARD la copie d'une télécopie, également manuscrite, adressée le même jour au Président du Conseil d'Etat, ainsi que divers autres documents, dont une lettre au Roi Albert II ainsi que des courriers au "Président des droits de l'homme".

III. 13. Par un courrier électronique du 1^{er} août 2011, la S.R.P.A. de Liège a fait savoir au docteur Elizabeth BERNARD et au Parquet de Liège que le requérant était venu rechercher les dépouilles de ses cinq chiens.

La date exacte de leur euthanasie ne ressort pas des pièces du dossier administratif. Le requérant mentionne qu'elle a eu lieu le 29 juillet.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant affirme que l'acte attaqué peut faire l'objet d'un recours en annulation.

Il soutient que la décision d'euthanasier sans appel les animaux lui ayant été notifiée le 26 juillet 2011, sa requête est recevable ratione temporis.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que les chiens du requérant ont été euthanasiés et que, dès lors, le recours est sans objet.

La partie adverse affirme encore que le requérant est sans intérêt à agir, puisque, en cas d'annulation, les animaux saisis ne pourraient lui être restitués.

En réplique, le requérant fait valoir que la condition d'intérêt doit être interprétée avec souplesse, que l'intérêt ne disparaît pas du seul fait que la décision attaquée a été exécutée et a produit tout son effet, que la décision attaquée énonce que ses chiens n'étaient pas soignés et détenus correctement par lui et qu'ils constituaient des objets potentiellement dangereux, ce qui présente à son égard "un caractère moralement offensant", que cette décision "met en péril [son] honneur [et sa] réputation" et que son annulation "constituerait un réconfort moral non négligeable pour [lui], ses chiens étant sa seule famille".

Le requérant réaffirme son intérêt à agir dans son dernier mémoire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour agir utilement en annulation d'une décision d'une autorité administrative, le requérant doit, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur

le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, justifier d'une lésion ou d'un intérêt.

L'intérêt tient dans l'avantage que présente pour le requérant l'annulation de la décision qu'il attaque.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les chiens du requérant ont été euthanasiés sur décision de la partie adverse.

L'annulation de cette décision, si elle devait être prononcée, ne permettrait pas au requérant de retrouver la compagnie de ses chiens.

La seule satisfaction morale qu'il pourrait tirer de l'éventuelle annulation en ce qu'elle ferait ressortir l'illégalité de la décision attaquée ne suffit pas à justifier son intérêt à agir.

Il en est de même de l'avantage que pourrait représenter cette éventuelle annulation pour le requérant s'il envisageait, après avoir obtenu gain de cause, d'introduire une action en dommages et intérêts devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Force est de constater que, dans ces conditions, la requête en annulation n'est pas recevable, le requérant restant, malgré la multiplicité des démarches qu'il a entreprises, dépourvu de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze mars deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.